

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
« LES LANCIERS DE L'OUEST »**

**Association déclarée le 10 novembre 1983
conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 octobre 1901**

Article 1 : Statuts

Les présents statuts viennent modifier les statuts originaux du 27 octobre 1983 de l'association « LES LANCIERS DE L'OUEST », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Titre

Cette association conserve pour titre « LES LANCIERS DE L'OUEST ».

Article 3 : Objet

Cette association a pour objet de permettre, favoriser et développer la pratique du jeu de batailles sur table, sous forme de figurines ou de pions, sur des bases historiques.

Article 4 : Siège social

Le siège social est établi Maison des Associations de Mangin Beaulieu, 44200 Nantes.

Article 5 : Membres

Les membres de l'association sont des personnes physiques agréées par le bureau ou parrainées par un membre et qui s'acquittent de la cotisation annuelle.

Article 6 : Bureau

L'association est administrée par un bureau composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Trésorier(e), d'un(e) Secrétaire élus(es) pour 3 ans.

Article 7 : Convocation de l'assemblée générale ordinaire

Les membres du bureau devront convoquer au moins une fois par an l'assemblée générale ordinaire.

Elle se réunira également chaque fois que le bureau ou le tiers des membres de l'association l'estimera nécessaire.

Article 8 : Contenu de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entendra le rapport du bureau sur la gestion financière et sur la situation sociale de l'association et lui en donnera ou non quitus.

Elle procédera chaque fois que nécessaire à des élections nouvelles.

Elle déterminera le montant de la cotisation sur proposition du Trésorier.

Article 9 : Ressources financières

Les ressources de l'association se composent, outre le produit des cotisations et des subventions éventuelles, de toutes recettes autorisées par la loi.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé en assemblée générale fixe les modalités d'application des présents statuts, les détails pratiques du fonctionnement quotidien de l'association et toutes questions nécessitant d'être fixées par écrit.

Article 11 : Dissolution

La dissolution ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et par une majorité groupant la moitié au moins des membres inscrits de l'association.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14 : Exclusion

La qualité de membre se perd par la démission ou le non paiement de la cotisation annuelle. Le bureau pourra exclure un membre pour motif grave.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Le Président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues pour une assemblée générale ordinaire, à la demande du bureau ou de la majorité des membres inscrits pour :

- La modification des statuts,
- Prononcer la dissolution de l'association.

Fait à Nantes le 05 juillet 2014

**par décision de l'assemblée générale extraordinaire
annulant et remplaçant les statuts originaux du 27 octobre 1983.**

Jean-Baptiste DREYFUS, président

René ÉTIENNE, trésorier